

Loi accordant des indemnités à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation spécialisés pour les années 2011 à 2013 :

- a) la Fondation Officielle de la Jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis (AJETA)**
- c) l'Association Astural**
- d) l'Association Atelier X**
- e) l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative (ACASE)**
- f) l'Association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- g) l'Association L'ARC, une autre école**
- h) l'Association La Voie Lactée (10790)**

du 23 septembre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 53 412 710 F en 2011, de 56 046 118 F en 2012 et de 56 434 218 F en 2013, réparties comme suit :

a) à la Fondation Officielle de la Jeunesse, une indemnité de :

30 447 674 F en 2011

31 727 674 F en 2012

31 727 674 F en 2013

dont	monétaire	non monétaire
en 2011	28 907 884 F	1 539 790 F
en 2012	30 187 884 F	1 539 790 F
en 2013	30 187 884 F	1 539 790 F

b) à l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis, une indemnité annuelle de 1 171 183 F, dont :

monétaire	non monétaire
1 076 183 F	95 000 F

c) à l'Astural, une indemnité de :

9 878 044 F en 2011

10 128 044 F en 2012

10 128 044 F en 2013

d) à l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité annuelle de 2 403 441 F;

e) à l'Atelier X, une indemnité annuelle de 355 691 F;

f) à l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative, une indemnité de :

6 107 284 F en 2011

6 707 284 F en 2012

6 707 284 F en 2013

g) à L'ARC, une autre école, une indemnité de :

1 768 945 F en 2011

2 085 901 F en 2012

2 385 901 F en 2013

h) à La Voie Lactée, une indemnité de :

1 280 448 F en 2011

1 466 900 F en 2012

1 555 000 F en 2013

² Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement

important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2011 à 2013 sous les programmes A03 « Intégration, suivi éducatif et soutien aux familles » et H07 « Privation de liberté et mesures d'encadrement » et les rubriques suivantes :

- a) 03.31.00.00.365.07101, 04.05.01.00.363.00412, 03.31.00.00.365.17101 (mise à disposition locaux) et 05.04.04.01.427.15254 (recette pour la mise à disposition de locaux) pour la Fondation Officielle de la Jeunesse;
- b) 03.31.00.00.365.07501, 03.31.00.00.365.17501 (mise à disposition locaux) et 05.04.04.01.427.15254 (recette pour la mise à disposition des locaux) pour l'Association d'aide aux jeunes, étudiants, travailleurs et apprentis;
- c) 03.31.00.00.365.07601 pour l'Astural;
- d) 03.31.00.00.365.07701 pour l'Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue;
- e) 03.31.00.00.365.07901 pour l'Atelier X;
- f) 03.31.00.00.365.08001 pour l'Association Catholique d'Action Sociale et Educative;
- g) 03.31.00.00.365.08202 pour L'ARC, une autre école;
- h) 03.31.00.00.365.08102 pour La Voie Lactée.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2013.

Art. 5 But

Ces indemnités s'inscrivent dans le cadre des prestations publiques de l'Etat en matière d'enseignement spécialisé, d'éducation spécialisée et d'intégration sociale. Elles doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.